

1  
248

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 1833.

---

*Exposé des motifs accompagnant le projet de loi présenté par M. le Ministre de la guerre tendant à allouer un supplément d'indemnité aux officiers de volontaires et tirailleurs francs et aux volontaires de Luxembourg et de Maestricht.*

---

MESSIEURS,

Par la loi du 25 mai 1832, il avait été alloué une somme de soixante mille florins pour le paiement d'indemnités aux officiers de volontaires et de tirailleurs francs qui n'avaient pu être replacés dans l'armée, ainsi qu'aux volontaires de Maestricht et de Luxembourg, auxquels l'accès de leurs foyers était interdit.

Une commission fut aussitôt nommée pour recueillir et vérifier les titres des ayants-droits, et, d'après son premier travail, présenté le 12 juillet 1832, un arrêté royal en date du 18 fixa les bases de la répartition, en se conformant aux dispositions de la loi et en laissant en réserve une somme de 5430 fl. 13 cents, pour pourvoir aux réclamations tardives.

La commission continua son travail, et bientôt ces réclamations s'accrurent à tel point qu'au mois de septembre 1832, non-seulement le crédit réservé avait été absorbé, mais encore il restait pour une somme de fl. 7565-82 d'indemnités liquidées et dont le paiement ne pouvait avoir lieu faute de fonds.

Sur mon rapport et ma proposition, le Roi, par son arrêté du 22 septembre 1832, m'autorisa à prélever une somme de fl. 10,000 sur les fonds accordés par le budget pour les dépenses extraordinaires et imprévues, afin d'effectuer le paiement de toutes les indemnités qui avaient été reconnues et liquidées par la commission, et celles qui pourraient encore être admises en liquidation.

Il y avait lieu d'espérer que cette somme suffirait pour la liquidation de toutes les indemnités; néanmoins, après en avoir disposé successivement jusqu'à concurrence de fl. 9952-59 cents, de nouvelles réclamations se sont élevées; plusieurs d'entr'elles adressées à la Chambre m'ont été renvoyées pour y faire droit: d'anciens officiers de volontaires ayant quitté la Belgique à l'époque de leur licenciement, ont été instruits tardivement de la disposition qui leur accordait une indemnité et n'ont pu présenter leurs titres en temps opportun; des pièces constatant des titres, d'abord jugés insuffisants, ont créé de nouveaux droits; quelques erreurs inséparables d'un travail aussi étendu et aussi difficile ont aussi été réparées.

Pour sortir de cet état de choses et répondre aux intentions qu'a manifesté la

Chambre, en me renvoyant les réclamations qui lui avaient été adressées, j'ai fait faire le relevé des demandes non-liquidées; et il en résulte qu'en n'admettant que celles qui ont été scrupuleusement vérifiées, ce relevé s'élève à la somme de fr. 10,295-73, mais comme quelques-unes d'entr'elles, d'abord rejetées, pourraient être admises par suite de nouvelle vérification, cette somme devrait être portée à 12,000 francs pour satisfaire aux éventualités probables.

Ce crédit suffira pour opérer la liquidation de toutes les indemnités accordées aux volontaires par la loi du 25 mai 1832, d'après les bases fixées par l'arrêté royal du 18 juillet suivant.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Chambre, a donc pour but de régulariser des paiemens déjà faits, et de mettre le gouvernement à même de solder les indemnités encore dues.

Par l'article 1<sup>er</sup>, la somme de fl. 9952-59 c. (21,063 francs 66 centimes) dont le paiement a été provisoirement autorisé par le Roi, est définitivement imputé sur le chapitre 8 du budget du ministère de la guerre pour 1832. (Dépenses extraordinaires et imprévues).

Par l'article 2, il est ouvert un crédit de 12,000 fr. sur le chapitre 9 du budget de 1833, pour liquider toutes les indemnités qui n'ont pu être payées sur les sommes allouées antérieurement.

Je ne doute point, Messieurs, que vous ne consentiez à mettre l'accomplissement aux intentions généreuses qui ont dicté la loi du 25 mai 1832, en donnant au gouvernement les moyens de venir au secours de militaires, qui, pour n'être plus dans les rangs de l'armée, n'en ont pas moins des droits à toute votre sollicitude pour les services qu'ils ont rendus au pays.

Je ferai, au surplus, remarquer que cette double disposition ne doit pas augmenter la fixation des budgets de 1832 et de 1833, et que ce supplément de dépenses doit être prélevé sur les fonds déjà accordés pour dépenses extraordinaires et imprévues.

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, roi des Belges ,

A tous présens et à venir, salut!

Sur le rapport de notre ministre-directeur de la guerre et de l'avis du conseil des ministres ,

Nous avons arrêté et arrêtons ,

Notre ministre-directeur de la guerre est chargé de présenter à la Chambre des Représentans, en notre nom, le projet de loi suivant :

### ART. 1<sup>er</sup>.

Le ministre-directeur de la guerre est autorisé à imputer sur le chapitre 8 du budget du département de la guerre pour l'exercice 1832, une somme de 21,063 francs 66 centimes (fl. 9952-59 c<sup>ts</sup> des Pays-Bas), payée en supplément à celle de 60,000 florins, allouée par la loi du 25 mai 1832, aux officiers de volontaires et de tirailleurs francs, et aux volontaires de Maestricht et de Luxembourg.

### ART. 2.

Le ministre susdit pourra disposer d'une somme de 12,000 fr. sur le chapitre 9 du budget de son département pour l'exercice 1833, à l'effet de satisfaire aux réclamations des officiers et soldats des corps de volontaires qui n'ont pu être compris dans la répartition des sommes allouées précédemment.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 8 septembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi ,

*Le ministre-directeur de la guerre ,*

B<sup>n</sup> ÉVAIN.